



CONDITIONS GENERALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES POUR MANDATS (CG/DFAE)

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après désignées par « CG pour mandats ») font partie intégrante de tout contrat de mandat conclu entre le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après désigné par “le DFAE”) et un co-contractant, chargé de l’exécution des services (ci-après désigné par “le/la mandataire”).
- 1.2. La notion de mandataire comprend les personnes physiques ou morales, les sociétés de personnes et leurs auxiliaires au sens de l’article 101 du Code suisse des obligations (CO).
- 1.3. Toute modification du contrat, des conditions générales ou des autres annexes au contrat requiert la forme écrite.
- 1.4. Les parties contractantes ne sont liées que par les dispositions revêtant la forme écrite. Jusqu’au moment de la conclusion du contrat, le retrait des pourparlers par l’une des parties n’entraîne pas d’obligation financière vis-à-vis de l’autre partie, chacune des parties gardant ses frais.
- 1.5. En cas d’offre, celle-ci, y compris les démonstrations, n’est pas rémunérée, sauf si l’appel d’offre prévoit le contraire. Le/la mandataire présente son offre en se fondant sur l’appel ou la demande d’offre. Il/elle est libre de faire des propositions complémentaires.
- 1.6. Si le/la mandataire est un consortium, le contrat doit être signé par tous les membres du consortium. Ceux-ci assument une responsabilité solidaire et conjointe. Le consortium désigne l’autorité compétente dont les actes obligent le consortium et qui est habilitée à recevoir les paiements.

2. Droits et obligations du / de la mandataire - responsabilité

- 2.1. Le/la mandataire répond personnellement d’une exécution fidèle et soignée du contrat. Ses prestations doivent être conformes aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu’aux normes scientifiques et techniques en vigueur.

Il/elle déclare avoir l’expérience du domaine faisant l’objet du contrat. Il/elle s’efforce d’obtenir une mise en oeuvre optimale des moyens financiers et techniques disponibles.

- 2.2. Dans le cadre du contrat, le DFAE n’assume d’obligations qu’à l’égard du/de la mandataire. En règle générale, le/la mandataire réalise personnellement le contrat qui lui est confié; le/la mandataire ne lie pas le DFAE par un engagement envers des tiers.

La sous-traitance n'est admise que si elle est prévue dans le contrat. Envers les tiers, ou en cas de sous-traitance ou d'autre contrat conclu par le/la mandataire, celui-ci/celle-ci demeure seul/e responsable des actes des tiers. Dans ce cadre, aucune responsabilité du DFAE ne peut être engagée. En outre et en cas de sous-traitance, le/la mandataire s'engage à remettre au DFAE copie des contrats et des cahiers des charges qu'il/elle aura convenus, ces documents étant joints au contrat. Le/la mandataire informera immédiatement le DFAE de la conclusion, respectivement de la résiliation, de tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de tout ou partie du contrat.

- 2.3. Le/la mandataire répond de ses auxiliaires conformément à l'article 101 du Code suisse des obligations (CO) et de ses sous-contractants conformément à l'article 399 du CO. Il/elle ne sera pas responsable envers le DFAE lors de dommages découlant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit. Le/la mandataire s'assure que les contrats de sous-traitance qu'il/elle conclut respectent le contrat et que ses sous-traitants ne bénéficient pas de conditions plus avantageuses que celles offertes par le DFAE.
- 2.4. Le/la mandataire informe régulièrement le DFAE quant à l'avancement des travaux et lui communique immédiatement et par écrit tout événement qui pourrait modifier la réalisation du contrat telle que prévue ou influencer celle-ci de manière négative ou la compromettre. En cas d'urgence, il/elle prend les mesures provisoires nécessaires et en informe aussitôt le DFAE.
- 2.5. Le DFAE est seul compétent pour donner des ordres et/ou ordonner des modifications.
- 2.6. Le/la mandataire ne pourra pas sans le consentement écrit du DFAE céder le contrat.
- 2.7. Sauf accord écrit contraire, les délais convenus contractuellement sont considérés comme des délais fixes.

En cas d'inobservation d'un délai impératif défini dans le contrat, le/la mandataire tombe immédiatement en demeure. Dans les autres cas, il lui est fixé un délai convenable. A l'expiration de ce délai, le DFAE peut se départir du contrat sur communication écrite adressée au/à la mandataire. Les prestations fournies jusqu'à la date du contrat doivent être rémunérées.

Dans des cas particuliers convenus par écrit et en cas de retard du/de la mandataire par rapport à un délai fixe et impératif défini dans le contrat, celui-ci/celle-ci est soumis/e à une peine conventionnelle, à moins qu'il/elle ne prouve qu'il/elle n'a pas commis de faute. Cette peine conventionnelle correspond à 1 ‰ du prix de la prestation par jour de retard et s'élève au plus à 10 % du montant total du budget. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le/la mandataire de ses obligations contractuelles. Dans un cas de force majeure ou dans le cas où le/la mandataire prouve qu'il/elle n'a pas commis de faute, la peine conventionnelle ne s'appliquera pas.

- 2.8. Le/la mandataire doit à tout moment exprimer clairement qu'il/elle agit dans le cadre d'activités du DFAE. Il/elle s'engage à sauvegarder pleinement les intérêts du DFAE et à veiller au maintien de bons rapports entre la Suisse et le pays du lieu d'exécution du contrat par une conduite appropriée. Il/elle déclare s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes du pays du lieu du contrat et s'efforce de coopérer d'une manière constructive avec l'administration de ce pays.

- 2.9. Le/la mandataire déclare connaître et observer les prescriptions en vigueur dans le pays de mission.
- 2.10. Dans le pays de mission, le/la mandataire se met en rapport avec le/la représentant/e suisse compétent/e au lieu du contrat et le/la tient régulièrement au courant de ses tâches et de ses activités.
- 2.11. En cas de guerre, de troubles intérieurs, de catastrophes naturelles, etc., le DFAE prête assistance au/à la mandataire et se charge de son rapatriement.
- 2.12. Il est interdit au/à la mandataire d'exercer, même à titre bénévole, des activités accessoires quelconques qui pourraient être préjudiciables, ou pourraient être considérées comme telles, à l'exécution du contrat et/ou aux relations entre le DFAE et le pays partenaire.

3. Acquisition de matériel

- 3.1. En principe, les achats opérés en vue de l'exécution du contrat et qui entrent dans le cadre du budget sont effectués par le DFAE. Si ces achats sont effectués par le/la mandataire, il/elles le sont au nom et pour le compte du DFAE. Dans ce cas, les contrats de vente sont négociés par le/la mandataire et envoyés pour signature au DFAE. Les factures y relatives seront adressées au/à la mandataire qui s'engage à exercer les obligations de l'acheteur au nom et pour le compte du DFAE. Le/la mandataire établit les listes détaillées de matériel nécessaire. Sont applicables au surplus les dispositions de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMF).
- 3.2. Le matériel demeure propriété du DFAE, sauf dispositions contractuelles contraires.
- 3.3. Le/la mandataire doit traiter ce matériel de manière appropriée et soigneuse. Il/elle tient un inventaire du matériel.
- 3.4. A la fin du contrat, le DFAE décide de l'affectation ultérieure du matériel. Lors de la remise du matériel, le/la mandataire s'assure de l'établissement en temps voulu d'un protocole adéquat de remise de matériel.
- 3.5. Les rabais et ristournes obtenues lors de l'achat de matériel sont considérés comme des diminutions de coût. Le produit de la vente de matériel sera décidé d'entente avec le DFAE. De tels produits doivent être mentionnés dans les décomptes.

4. Propriété intellectuelle - droit d'auteur

- 4.1. Dans le cadre du contrat, le résultat du travail du/de la mandataire, les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi que tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et leur divulgation, demeurent réservés au DFAE. A la demande expresse du/de la mandataire, la participation de ce/cette dernier/ère sera mentionnée par le DFAE. Le DFAE peut également, selon un accord séparé, autoriser le/la mandataire à utiliser et/ou exploiter ses droits de propriété intellectuelle gratuitement ou à titre onéreux.
- 4.2. Le/la mandataire s'engage à faire face à toutes les demandes de tiers concernant une violation des droits de propriété intellectuelle et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dommages et intérêts.

- 4.3. Le DFAE s'engage à informer immédiatement le/la mandataire de toute demande d'indemnisation, ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

5. Confidentialité

- 5.1. Tout échange oral ou écrit d'informations, même partiel, entre le DFAE, d'autres offices de la Confédération et le/la mandataire est confidentiel. Tous documents relatifs au contrat et autres pièces, informations et données résultant du contrat qui sont remis au/à la mandataire en liaison avec le contrat ou que le/la mandataire a élaboré, doivent être traités confidentiellement et ne doivent être, même partiellement, rendus accessibles à des tiers étrangers au contrat, ni être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été remis ou pour lesquels ils ont été élaborés. Le/la mandataire attire l'attention de ses collaborateurs/trices sur le devoir de discrétion qui en résulte.
- 5.2. Toute publication relative à l'échange d'informations ou aux documents mentionnés sous chiffre 5.1. ci-dessus doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise par écrit le/la mandataire à fournir des renseignements au sujet du contrat à titre de référence, à des fins de présentation, de prospection ou d'acquisition, celui-ci/celle-là s'engage à donner fidèlement de tels renseignements en mentionnant le nom du DFAE.
- 5.3. Toute communication relative au contrat adressée aux mass média ou sous forme publique quelle qu'elle soit (presse, radio, télévision, cinéma, internet, etc.) est sujette à autorisation écrite du DFAE.
- 5.4. Les dispositions ci-dessus mentionnées restent valables après l'expiration du contrat.

6. Assurances et assurances sociales

- 6.1. Indépendants, sociétés de personnes et personnes morales

Le/la mandataire s'assure et fait en sorte que ses associés et employés soient assurés contre la maladie, les accidents, le risque de décès en cas de maladie et d'accident (y compris le transport dans le pays d'origine). Les primes d'assurance correspondantes sont à la charge du/de la mandataire.

- 6.1.1. Le/la mandataire est tenu de déduire les cotisations dues pour lui/elle-même ainsi que pour ses associés et employés au régime des assurances sociales légales (en Suisse : AVS/AI/APG/AC/LA et LPP) et de les verser aux caisses auxquelles elles sont destinées.
- 6.1.2. Le/la mandataire fournira au DFAE une attestation officielle confirmant son statut de personne exerçant une activité indépendante.

Dans le cas où l'activité exercée dans le cadre de ce contrat devait être considérée comme une activité dépendante par la caisse de compensation, le mandataire s'engage à rembourser au DFAE les cotisations aux assurances sociales versées par celui-ci au titre de la part de l'employé.

6.1.3. A la demande du DFAE, le/la mandataire fournira les documents attestant qu'il/elle est au bénéfice de polices d'assurance adéquates et appropriées couvrant sa responsabilité. Les coûts de telles assurances seront à la charge du/de la mandataire.

6.1.4. Sauf demande écrite contraire du DFAE, le/la mandataire prendra les mesures raisonnables aux fins d'assurer dans des conditions acceptables au DFAE:

a) toute perte ou tout dommage causés aux biens du DFAE fournis ou payés conformément à l'article 3,

b) toute responsabilité résultant de l'utilisation qu'il fera de ces biens.

Le coût de cette assurance sera à la charge du/de la mandataire.

6.2. Personnes physiques exerçant une activité dépendante

6.2.1. Dans les contrats avec des personnes physiques exerçant une activité dépendante, les retenues AVS/AI/APG/AC/LAA sont effectuées directement par le DFAE pour autant qu'elles soient dues. Le paiement des parts patronales par le DFAE interviendra une fois que le co-contractant aura fourni le numéro de sa carte AVS.

6.2.2. Sur requête de la personne physique exerçant une activité dépendante, le DFAE verse la part patronale des cotisations à la caisse de pension dans la mesure où le co-contractant est affilié à une caisse de pension et sur présentation de la police d'assurance et des justificatifs correspondants.

7. Rapports opérationnels (=d'activités)

7.1. Aux dates et conformément aux modalités stipulées dans le contrat, le/la mandataire fournit au DFAE les rapports opérationnels requis.

Les rapports opérationnels ne contiendront pas un simple exposé de faits mais également des propositions de solution pour les problèmes en suspens. Ils doivent notamment fournir des renseignements sur l'état des travaux concernant le contrat, ainsi que sur les phases achevées de celui-ci. Les rapports opérationnels doivent être remis au DFAE et au/à représentant local/e compétent/e avant la fin du mois qui suit la période passée en revue.

7.2. Quatre semaines au plus tard après l'achèvement des travaux stipulés dans le contrat, le/la mandataire présentera un rapport final. Ce rapport sera rédigé de manière à être compréhensible. Il devra pouvoir être vérifiable et utilisable empiriquement et contiendra des recommandations adressées au pays de mission. Les arguments qui ne peuvent pas être soumis au gouvernement du pays de mission feront l'objet d'un rapport distinct adressé au DFAE.

8. Décomptes/ révision

8.1 Le/la mandataire fait parvenir au DFAE des rapports financiers (décomptes) aux dates et selon les modalités fixées dans le contrat.

8.2 Les décomptes donnent une liste détaillée des dépenses encourues. Ils doivent fournir en particulier des renseignements sur les points suivants :

- a) fonction/s assumée/s dans le cadre de l'exécution du mandat et classification dans les catégories d'honoraires correspondantes ;
- b) description exacte du temps consacré à l'exécution du mandat sur la base d'un rapport d'heures ou de travail de l'entreprise, et indication précise de la nature de l'activité exercée ;
- c) en cas de sous-traitance : copies des factures détaillées émises par les sous-traitants accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Le type de rapport requis en vue de la vérification du/des décompte/s doit être précisé dans le contrat. La documentation doit obligatoirement être remise sous l'une des formes suivantes :

- 1) aucune pièce justificative complémentaire (variante applicable aux contrats d'une valeur inférieure à CHF 10 000)
- 2) les pièces justificatives en original ou en copie (variante applicable aux contrats d'une valeur de plus de CHF 10 000)
- 3) Un rapport de révision portant sur la comptabilité : Les comptes sont vérifiés une fois par an par un organe de révision externe au mandataire, indépendant et agréé par le DFAE. La révision peut porter sur plusieurs mandats et/ou des mandats pluriannuels du DFAE. L'organe de révision s'assure que la comptabilité est complète et conforme au contrat. Il atteste l'exactitude comptable et la conformité des dépenses aux objectifs des projets couverts par les mandats révisés, ainsi que leur adéquation et leur rationalité économique. Les coûts induits par la révision sont couverts par le supplément pour frais généraux inclus dans les honoraires. Le paiement final n'est pas retardé par la remise ultérieure du rapport de révision. Toute différence de coûts entraîne le remboursement du solde par le/la mandataire ou le DFAE après remise du rapport de révision.
- 4) Un rapport de révision portant sur le/les décompte/s : Les comptes sont vérifiés une fois par an par un organe de révision externe au mandataire, indépendant et agréé par le DFAE. L'organe de révision s'assure que la comptabilité est complète et conforme au contrat. Il atteste l'exactitude comptable et la conformité des dépenses aux objectifs des projets couverts par les mandats soumis à révision, ainsi que leur adéquation et leur rationalité économique. Les coûts induits par la révision sont couverts par le supplément pour frais généraux inclus dans les honoraires. Le paiement final est effectué après approbation du décompte et du rapport de révision.
- 5) Un rapport d'audit groupé : Le/la mandataire et le DFAE ont conclu un accord sur un « audit groupé ». Tous les décomptes établis pour des mandats du DFAE sont eux aussi contrôlés dans le cadre de la révision réglementaire. L'établissement du rapport s'inscrit dans le cadre du rapport annuel relatif à l' « audit groupé ». Le paiement final n'est pas retardé par la remise ultérieure du rapport de révision. Toute différence de coûts entraîne le remboursement du solde par le/la mandataire ou le DFAE après remise du rapport de révision.

9. Droit de vérification

- 9.1. Le DFAE et le Contrôle fédéral des finances peuvent en tout temps vérifier et demander des renseignements sur tous les points du contrat; ils peuvent déléguer ce droit à des tiers.
- 9.2. Lors de vérifications éventuelles du contrat par le DFAE, par ses mandataires ou par le Contrôle fédéral des finances, le/la mandataire fournit tous les documents et renseignements utiles.
- 9.3. Le/la mandataire est tenu/e de conserver les documents pendant une durée de dix ans.

10. Rémunération

10.1. Dispositions générales

- 10.1.1. Le/la mandataire fournit des services à des prix fixes ou au coût réel, avec une limite supérieure de prix (limite du prix). Il/elle indique dans son offre et dans le budget (annexe) les genres de coûts et les honoraires.
- 10.1.2. Sauf accord contraire écrit, les prix convenus sont fixes. L'inflation n'est prise en considération qu'en cas d'accord particulier écrit. En cas de variation de prix (inflation, taux de change, etc), celle-ci sera stipulée dans les dispositions particulières du contrat.
- 10.1.3. Le DFAE paie les prix et coûts convenus contractuellement, mentionnés dans le budget établi conformément à l'annexe, et qui peuvent être justifiés par le/la mandataire. Seules les dépenses effectives seront prises en considération à l'intérieur du budget.

Les honoraires et frais sont convenus contractuellement. Leur calcul doit s'effectuer en principe sur la base des dispositions mentionnées sous chiffres 10.2. et 10.3. ci-dessous. Dans des cas justifiés et sur présentation d'informations détaillées mentionnées dans le budget, les différentes rubriques du budget peuvent être forfaitisées en accord avec le DFAE.

10.1.4. Comptes bancaires

Les paiements du DFAE se font :

- a) sur le compte indiqué par le/la mandataire, ou
- b) sur un compte bancaire ouvert par le/la mandataire, distinct pour le contrat et productif d'intérêts, ou
- c) sur un compte bancaire au nom du DFAE, le/la mandataire disposant d'une procuration aux fins de décaissement selon les modalités prévues dans le contrat sous dispositions particulières. L'ouverture d'un compte bancaire au nom du DFAE peut être remplacé par l'ouverture d'un compte bancaire au nom du mandataire avec fourniture par le/la mandataire au DFAE d'une garantie bancaire.

10.1.5. Les éventuels intérêts bruts produits sur le compte bancaire sont considérés comme des versements du DFAE et seront déduits lors du dernier paiement.

10.1.6. Il ne sera payé que ce qui a été convenu contractuellement et ce qui peut être justifié selon les décomptes prévus dans le contrat.

10.2. Honoraires

- a) Pour les travaux accomplis en Suisse, sont applicables des tarifs horaires par heure effective de travail. En cas de voyage de service en Suisse, la durée du trajet aller et retour compte comme durée de travail pour les heures effectives de travail, mais pendant trois heures au maximum.
- b) Pour les travaux accomplis à l'étranger, sont applicables des taux journaliers qui correspondent à une durée de travail effectif d'au moins huit heures par jour. Les voyages de service à destination de l'étranger et à l'étranger comptent comme durée de travail (huit heures par jour au maximum). Pour les contrats de durée continue de plus de deux mois, des honoraires mensuels peuvent être appliqués. En cas de départ de la Suisse entre 12 et 24 heures (y compris déplacement vers l'aéroport) et en cas d'arrivée en Suisse (y compris déplacement vers le lieu de résidence) entre 0h00 et 12h00, 50 % de l'honoraire sera versé.

10.3. Frais de nourriture et d'hébergement, frais de voyage et autres frais

Pour les voyages effectués par le/la mandataire pour les besoins du contrat, en Suisse, dans le pays du contrat ou dans un pays tiers, sont remboursées les dépenses suivantes:

10.3.1. Frais en Suisse

- a) Remboursement des frais de voyage: en cas d'utilisation du chemin de fer, remboursement du prix du billet 1ère classe contre justificatif. En l'absence de justificatif, remboursement du 50 % du prix du billet 2ème classe, plein tarif. En cas d'utilisation d'une voiture privée, versement d'une indemnité correspondant au remboursement du 50 % du billet de chemin de fer 2ème classe, plein tarif; dans des cas motivés, une indemnité de kilomètres peut être convenue au préalable par écrit ;
- b) Remboursement des frais accessoires de voyage nécessaires tels que les communications téléphoniques de service, télégrammes, télex, taxes de visa, etc;
- c) Dédommagement couvrant les frais de logement et de nourriture, fixé sur la base de la liste « Forfaits pour repas et valeurs indicatives pour hôtels » resp. « Dédommagements pour les mandataires lors de voyages en Suisse et à l'étranger » du DFAE.
Ces listes sont disponibles dans Internet sous www.eda.admin.ch, rubrique « Le DFAE, Bases Légales, Les contrats du DFAE » ; elles peuvent également être commandées sous forme papier au DFAE. Elles font partie intégrante de ces Conditions Générales CGA/DFAE;
- d) Remboursement d'autres frais conformes au budget.

10.3.2. Dépenses à et pour l'étranger

- a) Frais de voyage: en principe, le/la mandataire commande le billet d'avion auprès de la Centrale des voyages du DFAE (CV). Si le billet d'avion est procuré par le/la mandataire, ceci se fait en accord avec la CV. Dans ce dernier cas, le DFAE rembourse au/à la mandataire les frais de vol effectifs pour le trajet direct de la Suisse ou d'un pays tiers au pays d'affectation et retour, sur la base des pièces justificatives. Concernant les vols pour des destinations se situant à une distance inférieure à 3000 miles, le DFAE rembourse les frais d'un billet d'avion dans la classe économique; concernant ceux pour des destinations à distance supérieure à 3000 miles, elle rembourse les frais d'un billet d'avion dans la classe business. Si un voyage est interrompu par une nuit au moins à l'hôtel, les parties de l'itinéraire sont calculées séparément concernant les miles. Si le/la mandataire voyage avec des employés du DFAE, il/elle a droit à la même classe de vol que ceux-ci.
- b) Remboursement des frais accessoires de voyage nécessaires, tels que les frais de chemin de fer, de voiture ou de taxi, les frais de porteur, de vaccination, de visas, de communications téléphoniques de service, de télégrammes, téléfax, de taxes d'aéroport, etc;
- c) Dédommagement couvrant les frais de logement et de nourriture, fixé sur la base de la liste « Remboursements pour repas et nuitées d'hôtel » resp. « Dédommagements pour les mandataires lors de voyages en Suisse et à l'étranger » du DFAE.
Ces listes sont disponibles dans Internet sous www.eda.admin.ch, rubrique « Le DFAE, Bases Légales, Les contrats du DFAE » ; elles peuvent également être commandées sous forme papier au DFAE. Elles font partie intégrante de ces conditions générales CGA/DFAE.
- d) Bagages par avion: les frais de bagage résultant d'un dépassement de franchise ne seront pris en charge qu'à titre exceptionnel et si ces bagages sont nécessaires à l'exécution du contrat, sur la base d'une demande spéciale.
- e) pour la tarification des collaborateurs/trices suisses ou étrangers à l'étranger avec du personnel étranger et des entreprises étrangères, s'appliquent les tarifs en vigueur au domicile fiscal des collaborateurs/trices, le dit domicile fiscal devant être attesté.

11. Dispositions découlant de la Loi sur les marchés publics

- 11.1. Pour les prestations fournies en Suisse, le/la mandataire s'engage à respecter les dispositions découlant de la Loi sur les marchés publics (RS 172.056.1).
- 11.2. Il/elle respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il/elle garantit l'égalité de traitement entre femmes et hommes sur le plan salarial. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats type de travail ou lorsque ceux-ci font défaut les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession concernée.

11.3. **Une peine conventionnelle est prévue pour le cas où le/la mandataire ne respecte pas les principes de l'article 11.2. ci-dessus. La peine se monte à 10 % de la valeur contractuelle des services et sera comprise entre 3'000 et 100'000.-francs.**

11.4. Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché est supérieure à un million de francs, ou lorsque sont réalisées les conditions fixées dans la Directive du Département fédéral des finances du 28.12.2009 concernant les accords sur le droit de regard dans le cadre des marchés publics de la Confédération (dans internet sous www.gimap.admin.ch/grundlagen/weisungen/f/index.htm), le/la mandataire convient avec le DFAE d'un droit de regard sur le calcul des coûts. Ce droit de regard s'exerce conformément aux modalités prévues dans le contrat.

12. Résiliation

12.1. En cas de non respect ou de violation par l'une des parties des obligations qui lui incombent, l'autre partie peut résilier le contrat avec effet immédiat. Le contrat peut être révoqué ou répudié en tout temps, le Code suisse des obligations demeure applicable au surplus.

12.2. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Suisse et de l'Etat bénéficiaire et constitue un élément essentiel de la coopération entre la Suisse et l'Etat bénéficiaire. Si cet élément essentiel est violé par l'Etat bénéficiaire, le DFAE informe le/la mandataire de la situation et des mesures envisagées. Si cette violation subsiste ou si aucune solution n'a été trouvée avec l'Etat bénéficiaire, le DFAE peut prendre des mesures appropriées, y compris la résiliation du présent contrat. Dans de tels cas, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour réduire au maximum les coûts d'interruption du contrat et renoncent à tout dédommagement autre que le paiement des frais effectifs encourus.

12.3 Si un cas de force majeure (catastrophes naturelles, etc) empêche l'exécution du contrat, chaque partie peut le résilier avec effet dès le moment de l'impossibilité. Dans ce cas, un rapport final, ainsi qu'un décompte final sur les coûts du projet doivent être établis par le/la mandataire. Le DFAE assume les frais d'interruption du contrat.

13. Durée du contrat

Le contrat prend fin lorsque chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles, mais au plus tard lors du paiement final par le DFAE, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après réception du rapport final et du décompte final, révisé ou non selon les conditions contractuelles, et acceptation de ces documents par le DFAE.

14. Rapport entre le contrat et les conditions générales

Les dispositions contractuelles prévalent sur les conditions générales.

15. Protection des données

Le/la mandataire prend connaissance que le DFAE évalue la qualité des prestations fournies et se déclare d'accord que ces données soient traitées au sein du DFAE conformément à la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1). Il/elle a le droit de consulter ces évaluations selon les termes de cette loi.